

Département Propriété intellectuelle / NTIC / Médias

Directive du 11 décembre 2007 : le nouveau cadre réglementaire applicable aux services de médias audiovisuels européens

La convergence des technologies, l'émergence de nouveaux services de diffusion ainsi que les nouvelles habitudes des téléspectateurs ont conduit les autorités communautaires à procéder à une nouvelle révision de la directive « TSF » du 3 octobre 1989.

Le processus de révision tendant à moderniser le cadre juridique applicable aux services de médias audiovisuels, lancé par la Commission en juin 2005, vient d'aboutir à l'adoption, le 11 décembre 2007, de la directive 2007/65/CE, dite directive « Services de médias audiovisuels ».

Suivant le principe de neutralité technologique, la nouvelle directive a pour ambition de s'appliquer à l'ensemble des services de médias audiovisuels, au sein desquels est opérée une distinction entre les services linéaires et les services non linéaires.

Les services linéaires désignent les services programmés que l'utilisateur reçoit passivement (« push content »). La directive fait référence aux services de télévision traditionnels. A défaut d'être expressément visés, une telle définition semble englober la « IPTV » (Internet Protocol Television), ainsi que la TMP (Télévision Mobile Personnelle), qui ont tous deux pour vocation de diffuser des programmes télévisés ; l'un grâce à Internet, l'autre via des téléphones mobiles.

Déjà couverts par la directive « TSF », ces services de diffusion classiques voient leur cadre réglementaire assoupli par la nouvelle réglementation européenne.

A titre d'exemple, les nouvelles dispositions rendent plus flexibles les règles d'insertion de la publicité en accordant la possibilité aux radiodiffuseurs de choisir le moment le plus approprié pour insérer des messages publicitaires dans les émissions.

La directive prévoit néanmoins que les œuvres cinématographiques, les émissions pour enfants, les programmes d'actualité et d'information politique ne doivent pas être interrompus plus d'une fois par tranche de trente minutes.

Par ailleurs, l'accès aux courts extraits (dans une limite de 90 secondes) – non limité aux programmes sportifs – est encadré.

Mais l'apport majeur de cette nouvelle réglementation consiste essentiellement dans la prise en compte de nouveaux modes de diffusion, à savoir les services non linéaires.

Par opposition aux services linéaires, les services non linéaires correspondent aux services à la demande (notamment la vidéo et la télévision à la demande) que les utilisateurs choisissent de visionner librement, en dehors de toute grille de programme (« pull content »).

Par conséquent, on peut en déduire qu'ils englobent la « Télévision interactive », dans la mesure où celle-ci permet à l'utilisateur d'interagir sur le contenu d'un programme télévisuel, au moyen d'une télécommande, d'un téléphone fixe ou mobile ou du réseau Internet.

Comme nous l'avons précédemment indiqué, les services linéaires bénéficient d'un cadre réglementaire plus flexible. Quant aux services non linéaires, la directive leur impose une réglementation minimale : protection des mineurs, promotion de la diversité culturelle, interdiction des contenus incitant à la haine religieuse ou raciale.

De même, alors que le régime des quotas de diffusion et de production des œuvres européennes par les services de télévision traditionnels demeure inchangé, la directive prévoit un régime adapté aux services non linéaires qui ont l'obligation de promouvoir des œuvres européennes seulement « *lorsque cela est réalisable* ».

Il existe des dispositions communes, indifféremment applicables aux services linéaires et aux services non linéaires.

C'est notamment le cas du principe de la chronologie des médias, qui définit l'ordre et les délais dans lesquels les différents types d'exploitation des œuvres cinématographiques doivent intervenir.

Les règles relatives au placement de produit sont également applicables à l'ensemble des services de médias audiovisuels : cette technique publicitaire est autorisée (sauf pour les émissions pour enfants, les programmes d'information et les documentaires) par la directive à condition qu'elle puisse clairement être identifiée par un message explicite comme étant de la publicité.

Ainsi, si les Institutions Européennes ont entendu encadrer la modernisation des activités de radiodiffusion télévisuelle, tentant d'englober l'ensemble des nouveaux modes de diffusion, elles ont néanmoins écarté certains services audiovisuels, tels que les sites de partage de contenus et les sites web privés. En outre, elles ont laissé une grande latitude aux Etats membres, qui disposent de deux ans, à compter de décembre 2007, pour transposer la directive dans leur législation. A suivre...

ACTUALITES :

- **EMI condamnée à verser près d'un million d'euros au rappeur Doc Gynéco**

Par un arrêt rendu le 13 décembre 2007, la Cour d'Appel de Paris, a jugé que EMI MUSIC avait rompu de manière abusive le contrat qui la liait à Doc Gynéco.

En mai 2004, qualifiant de faute grave l'attitude du chanteur lors d'une entrevue, EMI MUSIC avise Doc Gynéco qu'elle entend mettre fin à leurs relations contractuelles.

Affirmant que la maison de disques aurait profité de la baisse des ventes de ses disques pour le congédier, Doc Gynéco saisit le conseil de prud'hommes de Paris pour rupture abusive de son contrat de travail. Le 14 janvier 2005, la maison de disques perd en première instance et interjette appel.

La Cour d'Appel de Paris confirme le jugement du Conseil de prud'hommes, sauf en ce qu'il avait requalifié le contrat d'enregistrement en contrat à durée indéterminée, dont la rupture en l'absence de faute grave ouvre droit à indemnisation au profit du salarié.

En l'espèce, les juges d'appel écartent la qualification de faute grave du chanteur en relevant le caractère tardif du licenciement par rapport aux propos reprochés. Les propos du chanteur étaient par ailleurs, selon la Cour, justifiés par le climat de tension qui existait au moment de l'entrevue avec le producteur.

Soulignons que pour condamner la maison de disques à verser à Doc Gynéco la somme considérable de 943.663 euros, la Cour d'Appel de Paris s'est fondée sur la rémunération que le chanteur aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat, comprenant les redevances pour les deux albums restants.

- **Première application de l'article 1^{er} de la LCEN : la divulgation d'informations confidentielles, limitée à la liberté d'expression syndicale sur Internet**

Existe-t-il une limite au droit d'expression syndical sur un site Internet ?

La chambre sociale de la Cour de cassation vient de se prononcer sur cette question dans un arrêt rendu le 5 mars 2008, affirmant que le droit d'expression syndical peut être limité « *pour éviter la divulgation d'informations confidentielles portant atteinte aux droits des tiers* ».

En l'espèce, la fédération CGT des sociétés d'études avait mis en ligne sur son site des informations relatives à la Société Secodip : rapports d'expertises, compte-rendus de négociations salariales, etc !

Estimant que ces informations revêtaient un caractère confidentiel, la Société Secodip a saisi en référé le Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny aux fins d'obtenir le retrait des publications litigieuses. Il a fait droit à cette demande par une ordonnance du 11 mars 2005.

Le syndicat décide alors d'interjeter appel de cette décision. Dans son arrêt rendu le 15 juin 2006, la Cour d'Appel de Paris infirme la décision de première instance, en rappelant que les membres d'un syndicat ne sont pas soumis à l'obligation légale de discrétion ou de confidentialité, opposable aux membres d'un comité d'entreprise ou aux représentants syndicaux.

Cependant, dans son arrêt du 5 mars 2008, la Cour de Cassation censure l'arrêt d'appel aux motifs que la liberté d'expression d'un syndicat sur un site Internet peut être limitée pour protéger la confidentialité d'informations dont la divulgation porte atteinte aux droits des tiers.

Pour ce faire, la Cour se fonde d'une part, sur l'article 10§2 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui autorise les restrictions à la liberté d'expression lorsqu'elles sont nécessaires, « *notamment pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles* ».

D'autre part, elle s'appuie sur l'article 1^{er} de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004, dont elle fait la première application, et qui permet de limiter l'exercice de la communication électronique « *notamment par la protection de la liberté et de la propriété d'autrui* ».

Notons que les limites à la libre communication électronique posées par cet arrêt sont susceptibles de dépasser, à l'avenir, le seul cadre de l'expression syndicale.

- **La responsabilité éditoriale du site participatif « fuzz.fr » retenue pour atteinte à la vie privée**

Parmi les sites participatifs, il existe des sites connus sous le nom de « Digg-like », permettant aux utilisateurs de partager et de promouvoir des pages web avec les autres utilisateurs du service.

Or, au regard de la jurisprudence parfois contradictoire concernant les acteurs du Web 2.0, on peut s'interroger sur le point de savoir de savoir quel statut appliquer aux gestionnaires de ces sites dont les contenus sont « postés » par des tiers.

Par une ordonnance de référé du 26 mars 2008, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris vient d'attribuer le statut d'éditeur au gestionnaire d'un tel site, au regard des contenus mis en ligne par ses contributeurs.

En effet, suite à la publication sur le site Internet « fuzz.fr » édité par bloobox.net (qui n'est plus en ligne à ce jour) d'un lien renvoyant vers un blog qui évoquait sa relation avec la chanteuse Kylie Minogue, le comédien Olivier Martinez décide d'agir en référé pour atteinte à sa vie privée.

A l'appui de sa défense, Bloobox.net fait valoir sa qualité de prestataire technique (donc d'hébergeur), dont la responsabilité ne peut être engagée qu'au cas où, informé du caractère manifestement illicite des contenus qu'il héberge, il n'a pas agi promptement pour les supprimer ou en rendre l'accès impossible. En effet, la jurisprudence retient en principe la qualité d'hébergeur lorsque son activité se limite à stocker les contenus fournis par les utilisateurs eux-mêmes ; et ce, contrairement à l'éditeur, défini comme « *la personne qui est personnellement à l'origine de la diffusion* » (cf : Décision « Dailymotion » du 13 juillet 2007 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Paris).

Mais le juge des référés rejette en l'espèce la qualification d'hébergeur au profit de celle d'éditeur, estimant que le défendeur a opéré un véritable choix éditorial, en renvoyant les internautes vers un blog et en utilisant un titre en caractère gras. Le juge a donc totalement occulté le fait que le contenu litigieux avait été « posté » par un internaute.

Manifestement, cette ordonnance de référé ajoute à la confusion jurisprudentielle qui règne en matière de statut des acteurs du Web 2.0.

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo

75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

www.pdgb.com

Julie JACOB - Benjamin JACOB - Sandy HERVE
Sandy BRUMBERG